

DÉCRET N° 2024 – 897 DU 17 AVRIL 2024
portant attributions, organisation et fonctionnement du
Comité interministériel de Pilotage de la Politique
nationale de Décentralisation et de Déconcentration.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2022-303 du 25 mai 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule de Suivi et de Contrôle de la Gestion des communes, tel que modifié par le décret n° 2023-131 du 05 avril 2023 ;
- vu** le décret n° 2022-605 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale ;
- sur** proposition du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 avril 2024,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Article premier

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité interministériel de Pilotage de la Politique nationale de Décentralisation et de Déconcentration.



Article 2

Le Comité interministériel de pilotage est placé sous la tutelle du ministère en charge de la Décentralisation.

Article 3

Le Comité interministériel de pilotage est composé comme suit :

Président : le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale ou son représentant ;

Vice-président : le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale ou son représentant ;

Rapporteur : le Secrétaire permanent du Comité interministériel de Pilotage de la Politique nationale de Décentralisation et de Déconcentration.

Membres :

- le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ou son représentant ;
- le Ministre des Affaires étrangères ou son représentant ;
- le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ou son représentant ;
- le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable ou son représentant ;
- le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant ;
- le Ministre du Travail et de la Fonction publique ou son représentant ;
- le Ministre de la Santé ou son représentant ;
- le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle ou son représentant ;
- le Ministre des Enseignements maternel et primaire ou son représentant ;
- le Ministre de l'Industrie et du Commerce ou son représentant ;
- le Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines ou son représentant ;
- un représentant du Bureau d'Analyse et d'Investigation ;
- un représentant des élus de l'Association nationale des Communes du Bénin ;
- le Directeur de l'Administration d'Etat ;
- le Directeur des Collectivités territoriales ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire ;



- le Coordonnateur de la Cellule de Suivi et de Contrôle de la Gestion des Communes ou son représentant.

Article 4

Le représentant d'un ministre au sein du Comité interministériel de Pilotage de la Politique nationale de Décentralisation et de Déconcentration est soit le Secrétaire général du Ministère ou son adjoint, soit le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances.

Article 5

Le Comité interministériel de pilotage a pour attributions :

- d'arrêter le schéma directeur de transfert de compétences aux collectivités territoriales décentralisées ;
- de définir les ressources correspondantes aux compétences transférées ;
- de procéder à l'examen préalable des projets de textes relatifs à la réforme de l'administration territoriale ;
- d'approuver le schéma directeur de déconcentration et tous autres documents, rapports ou études réalisés ou élaborés dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique nationale de Décentralisation et de Déconcentration ;
- d'examiner le rapport semestriel préparé par le Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale via le Secrétariat permanent du Comité interministériel de Pilotage de la Politique nationale de Décentralisation et de Déconcentration ;
- approuver le rapport annuel devant être soumis au Conseil des Ministres ;
- de proposer au Gouvernement toute mesure visant à améliorer la mise en œuvre de la Politique nationale de Décentralisation et de Déconcentration ;
- de tenir les réunions ordinaires et extraordinaires en tant que de besoin.

Le Comité interministériel tient dûment compte des décisions du Comité stratégique de Suivi de la Réforme structurelle du Secteur de la Décentralisation dans ses délibérations et décisions.

Article 6

Le membre du Comité interministériel de Pilotage de la Politique nationale de Décentralisation et de Déconcentration représente son secteur au sein du Comité.

A ce titre, il :

- veille à la prise en compte de la réforme dans l'élaboration et la conduite des politiques au niveau du secteur ;

- veille à la mise en œuvre efficace de la Politique nationale de Décentralisation et de Déconcentration au sein de son ministère ;
- prend part à toutes les actions visant la décentralisation, la déconcentration au niveau de sa structure et en informe le Comité ;
- participe aux sessions du Comité interministériel de pilotage et en rend régulièrement compte au niveau de son secteur ;
- fait part, au cours des sessions du Comité interministériel de pilotage, de l'évolution du processus de décentralisation et de déconcentration au niveau de son secteur.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

Le Comité interministériel de pilotage se réunit une (1) fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou de son président.

Il peut faire appel à toutes personnes ressources dont les compétences sont jugées nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 8

Le Comité interministériel de Pilotage est doté d'un Secrétariat permanent qui est l'organe exécutif de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des décisions dudit Comité.

Le Secrétariat permanent est chargé :

- de préparer l'ordre du jour du Comité interministériel de pilotage ;
- de préparer les rapports semestriels et annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Politique nationale de Décentralisation et de Déconcentration soumis à l'examen du Comité interministériel de Pilotage ;
- de produire le rapport annuel sur l'état de la gouvernance locale ;
- de désigner les points focaux de la Politique nationale de Décentralisation et de Déconcentration dans chaque département concerné ;
- d'assurer la coordination entre les points focaux de la Politique nationale de Décentralisation et de Déconcentration ;
- d'exécuter toute mission à lui confiée par l'organe de Pilotage de la Politique nationale de Décentralisation et de Déconcentration.



Article 9

Le Secrétariat permanent du Comité interministériel de Pilotage de la Politique nationale de Décentralisation et de Déconcentration est une structure technique du ministère en charge de la Décentralisation.

Les modalités de fonctionnement du Secrétariat permanent sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Décentralisation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10

Les frais de fonctionnement du Comité interministériel de Pilotage sont imputables au Budget national.

Article 11

Le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 12

Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2012-133 du 07 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité interministériel de Pilotage de la Politique nationale de Décentralisation et de Déconcentration, tel que modifié par le décret n° 2018-138 du 25 avril 2018 ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

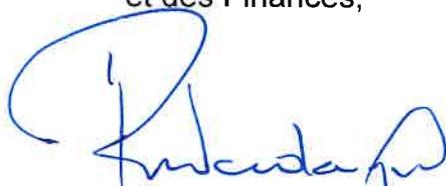
Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Fait à Cotonou, le 17 avril 2024



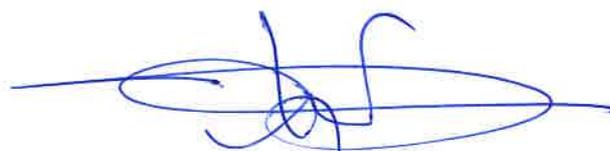
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON